

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°8-2020-070

ARDENNES

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

DDT 08

8-2020-08-03-002 - Arrêté relatif à l'indice national des fermages et fixant la valeur	
locative des biens relevant d'un bail rural pour l'année 2020 (4 pages)	Page 3
8-2020-07-20-007 - Plan d'actions 2020 de la délégation locale de l'Anah (22 pages)	Page 8
Prefecture 08	
8-2020-08-14-002 - arrêté 2020-517 portant interdiction temporaire de rassemblements	
festifs à caractère musical dans le département des Ardennes (2 pages)	Page 31
8-2020-08-14-003 - Arrêté 2020-518 portant interdiction de circulation des véhicules	
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical	
non autorisé dans le département des Ardennes (2 pages)	Page 34
8-2020-08-19-001 - arrêté portant modification de la composition des membres de la	
commission de contrôle des listes électorales de SEVIGNY WALEPPE (4 pages)	Page 37
8-2020-08-20-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-522 modifiant l'arrêté n°2020-496 portant	
limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes du bassin Aisne Aval (6	
pages)	Page 42
8-2020-07-09-007 - Convention de coordination entre la police municipale de Rimogne et	
les forces de sécurité de l'Etat (10 pages)	Page 49

DDT 08

8-2020-08-03-002

Arrêté relatif à l'indice national des fermages et fixant la valeur locative des biens relevant d'un bail rural pour l'année 2020

indice national des fermages pour l'année 2020 applicable du 1 er octobre 2020 au 30 septembre 2021



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2020 – 492 relatif à l'indice national des fermages et fixant la valeur locative des biens relevant d'un bail rural, pour l'année 2020

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11 à L.411-24 ; R.411-1 à R.411-9-11 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu les indices de référence des loyers (IRL) publiés respectivement les 16 juillet 2020 et 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011 du 30 mars 2016, fixant les modalités d'application au département des Ardennes du statut du fermage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2020 à 105,33 ;

Article 2 : La variation de l'indice national des fermages de l'année 2020 par rapport à l'année 2019 est de 0,55 % ;

Article 3 : Cet indice est applicable à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Article 4 : Les valeurs actualisées des maxima et minima représentant les valeurs locatives normales des terres nues sont les suivantes :

Région « Champagne »

Dunie du bell	Valeur locative an	Valeur locative annuelle par hectare		
Durée du bail	Minimum en €	Maximum en € 143,58 €		
9 ans	84,23 €			
12 ans	93,79 €	153,15 €		
15 ans	103,38 €	162,72 €		
18 ans et plus	112,94 €	191,44 €		
Bail de carrière	124,42 €	205,79 €		

Région « Ardenne »

Durée du bail	Valeur locative an	Valeur locative annuelle par hectare		
Duree du ban	Minimum en €	Maximum en € 124,42 €		
9 ans	76,56 €			
12 ans	86,14 €	134,00 €		
15 ans	95,70 €	143,58 €		
18 ans et plus	100,50 €	157,93 €		
Bail de carrière	105,29 €	177,08 €		

Région « Mi-vallage – Mi-Champagne »

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare			
Duree du Dan	Minimum en €	Maximum en € 138,78 €		
9 ans	81,34 €			
12 ans	90,93 €	148,36 €		
15 ans	100,50 €	157,93 €		
18 ans et plus	110,07 €	172,29 €		
Bail de carrière	114,87 €	196,21 €		

Région « Crêtes préardennaises »

Durée du bail	Valeur locative an	Valeur locative annuelle par hectare		
Duree du ban	Minimum en €	Maximum en €		
9 ans	81,34 €	134,00 €		
12 ans	90,93 €	143,58 €		
15 ans	100,50 €	148,36 €		
18 ans et plus	110,07 €	167,50 €		
Bail de carrière	114,87 €	181,85 €		

Article 5 : Pour l'ensemble du département, les valeurs locatives actualisées des bâtiments d'exploitation sont les suivantes :

Bâtiments	Valeur locative annuelle par m ²		
Datunents	Minimum	Maximum	
Hangar de stockage: Ancienne grange avec des ouvertures pour le passage du tracteur ou hangar sans bardage ni mur. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur ou le stockage de matériel.	0,67 €	1,31 €	
Hangar de stockage, bardage 4 faces et béton: Hangar avec murs, bardage et portes et éventuellement béton u sol. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur ou le stockage de matériel.	0,90 €	1,84 €	
Stabulation sur aire paillée intégrale : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Profondeur suffisante pour le logement d'animaux (10 m pour des vaches, 5 m minimum pour des jeunes bêtes). Ventilation et luminosité suffisante.	1,02 €	2,01 €	
Stabulation avec couloir et aire paillée: Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Couloir l'exercice pour les animaux de 3 à 4 m, aire paillée de 5 à 10 m de profondeur. Ventilation et luminosité suffisante. Equipement de stockage aux normes pour le fumier et le lisier.	1,91 €	3,82 €	
Stabulation avec logettes: Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Couloir l'exercice pour les animaux de 3 à 4 m, couchage pour les unimaux de types logettes. Ventilation et luminosité suffisante. Équipement de stockage aux normes pour le fumier et le lisier.	2,35 €	4,70 €	
Supplément pour salle de traite : Salle de traite fonctionnelle et à proximité du logement des vaches laitières, dimension suffisante environ 1 poste pour 6 places dans le bâtiment, présence d'une laiterie avec accès pour collecte, fosse de récupération des eaux de lavage.	0,23 €	1,12 €	

Article 6 : Pour l'ensemble du département, les valeurs actualisées des maxima et minima des loyers mensuels des bâtiments d'habitation, fixées par paliers en fonction des surfaces des bâtiments d'habitation sont les suivantes :

Surface des bâtiments d'habitation en m ²	Valeur locative mensuelle par r		
Surface des bauments d'habitation en m²	Minimum	Maximum	
les 100 premiers m ²	3,06 €	6,45 €	
de 100 à 150 m ²	1,82 €	3,87 €	
la surface excédant 150 m²	1,58 €	1,69 €	

Les montants sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice national de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux de Charleville-Mézires et Sedan.

Charleville-Mézières, le - 3 A001 2020

Pour le préfet et par délégation,

la directrice départementale des territoires

Maryse LAUNOIS

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-07-20-007

Plan d'actions 2020 de la délégation locale de l'Anah





DELEGATION LOCALE DES ARDENNES

PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Le préfet des Ardennes, délégué de l'Agence dans le département,

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et à ses délégations locales ;

Vu l'instruction du 10 avril 2018 et son annexe 2, relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux ;

Vu la circulaire C 2019-01 du 10 février 2020 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'Anah,

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département des Ardennes, réunie régulièrement le 8 juillet 2020 au siège de la direction départementale des Territoires (DDT) à Charleville-Mézières,

1

arrête le programme d'actions suivant :





I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Département au caractère rural particulièrement marqué, les Ardennes comptent 346 communes de moins de 500 habitants, soit près de 77 % des communes du département. Seules 3 communes comptent plus de 7 000 habitants : Charleville-Mézières, chef-lieu du département, les sous-préfectures de Sedan et Rethel.

La vallée de la Meuse concentre la majorité de la population du département, avec deux pôles urbains : Charleville-Mézières (46 428 hab.) et Sedan (16 428 hab.).

L'agglomération Ardenne Métropole compte à elle seule 126 950 habitants au 1^{er} janvier 2019 (INSEE recensement 2017), et représente 44,9 % de la population du département (283 004 hab.).

Le département connaît une déprise démographique depuis la fin des années 1970. Il est l'un des rares départements à avoir perdu de la population depuis la dernière décennie.

3 EPCI connaissent cependant une évolution démographique positive dans ce contexte départemental marqué par la perte d'habitants : les crêtes préardennaises, le pays rethélois, et Ardennes Thiérache.

Près de 40 % des communes du département ont un indice de jeunesse inférieur à 1, signifiant que les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans. Cette situation doit nécessairement être prise en compte dans les politiques de l'habitat, en intégrant les besoins liés au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie.

43 % des propriétaires occupants (PO) du département sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 26 % de PO très modestes (FILOCOM 2015). Ces derniers sont propriétaires pour 59% de résidences principales construites avant 1948, et 58 % d'entre eux ont plus de 60 ans. Le parc privé potentiellement indigne représente 9 % de l'ensemble des résidences principales privées (environ 10 000 logements) alors que le taux régional est de 3,6 %.

Les données FILOCOM 2015 font état de 16 575 logements vacants (11,4% du parc), contre 15 400 logements vacants en 2013 (10,68%).

La vacance concerne tous les secteurs du département, en particulier, les secteurs de l'Argonne ardennaise (14,31 %), Ardenne Rives de Meuse (16,04%) et également les villes de Charleville-Mézières (12,56%), Revin (20,1%) et Sedan (18,06%).





A) BILAN DE L'ANNEE 2019

1. Bilan budgétaire :

En 2019, la dotation pour travaux y compris la prime Habiter Mieux, de la délégation locale des Ardennes était de 5 734 019 € ; celle de 2018 était de 2 761 372 €.

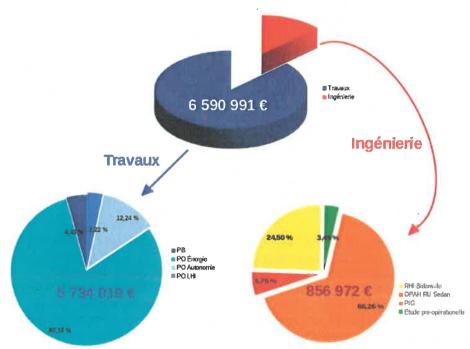
À cette dotation travaux, il convient d'ajouter 646 972 € pour l'ingénierie et 210 000 € dans le cadre de la RHI-Bidonville à Charleville-Mézières (pour la phase opérationnelle en vue du relogement des gens du Voyage installés au lieu dit « Bois d'Amour »).

La dotation travaux a permis d'octroyer :

- 254 083 € pour les propriétaires bailleurs
- 184 709 € pour les propriétaires occupants (PO) LHI/TD
- 702 115 € pour les PO autonomie
- 2 413 034 € pour les PO dans le cadre du programme Habiter Mieux Sérénité
- 2 180 078 € pour les PO dans le cadre du programme habiter Mieux Agilité

5 734 019 €

La consommation totale Anah pour 2019 (travaux/ingénierie/RHI-Bidonville s'est élevée à 6 590 991 €.



La dotation travaux engagée a permis la réhabilitation de 1141 logements dont 1119 logements de propriétaires occupants (PO) et 22 logements de propriétaires bailleurs (PB). La part des réhabilitations de logements insalubres et très dégradés s'est élevée à 7 logements pour les propriétaires bailleurs et 8 logements pour les propriétaires occupants.





304 logements ont bénéficié de la prime Habiter Mieux dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dont 282 PO et 22 PB.

Par ailleurs, en 2019, 6 primes d'intermédiation locative (PIL) ont été attribuées aux PB dans le cadre de conventionnement sans travaux (dispositif « Louer Mieux »). Pour mémoire, en 2018 aucune PIL n'avait été attribuée (changement de réglementation), contre 11 en 2017, (9 PIL sur les 11 octrovées concernaient la zone C).

2. Opérations programmées :

Deux dispositifs étaient en cours en 2019 sur le territoire ardennais

- > l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Sedan (décembre 2015 décembre 2020),
- ➤ les programmes d'intérêt général (PIG) départementaux sur tout le territoire du département hors OPAH (septembre 2018 – septembre 2021) : un PIG précarité énergétique, et un PIG LHI-Autonomie

OPAH-RU du centre ancien de Sedan :

L'OPAH-RU du centre ancien de Sedan est associée au Programme de requalification des quartiers anciens dégradés (PRQAD). La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est maître d'ouvrage de cette OPAH-RU.

De nombreux efforts ont déjà été engagés par la ville de Sedan et ses partenaires en matière de politique d'amélioration de l'habitat tant sur les quartiers récents (Torcy et Le Lac, qui ont bénéficié d'importants concours financiers dans le cadre des opérations ANRU) que sur le centre ancien par le biais de 4 OPAH successives depuis 1993, accompagnant la réhabilitation de 952 logements.

Cependant, les logements sont marqués dans le centre ancien de Sedan par une hausse de la vacance et un taux important de logements indignes, très dégradés. Le centre ancien s'inscrit dans une dynamique de décrochage par rapport au reste du territoire d'Ardenne Métropole.

Dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Sedan, plusieurs dispositifs sont articulés : la requalification de 2 îlots anciens dégradés identifiés comme secteur prioritaire, l'aide à la réhabilitation, les opérations de restauration immobilière (ORI) et les opérations de façades.

Dans le cadre de cette OPAH, un objectif de réhabilitation de 200 logements est fixé sur 5 ans (165 PB et 35 PO).

Pour sa 4ème année, les résultats de l'OPAH de Sedan sont très en retrait des objectifs : 5 dossiers de PB (lutte contre la précarité énergétique) alors que les objectifs annuels sont de 30 dossiers PB et 3 dossiers PO (en 2018 6 dossiers LHI avaient été déposés).

Dans le cadre de la démarche Action Coeur de Ville, un bilan de cette OPAH-RU va être réalisé en vue de son éventuelle prolongation avec ou sans adaptation de son périmètre et de ses objectifs. La mise en place de mesures contraignantes telles que le permis de louer devrait également permettre de donner un nouveau souffle à ce dispositif.

	2017	2018	2019
LHI/TD		6 logements PB	
Moyennement dégradé			
Énergie	17 PB , 1 PO		5 logements PB
Total	18 logements	6 logements	5 logements





PIG départementaux « Habiter mieux en Ardennes »

Deux PIG ont été lancés en septembre 2018 pour une durée de trois ans (2018-2021), sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, associés financièrement aux 8 EPCI : 1 PIG lutte contre la précarité énergétique et 1 PIG lutte contre l'habitat indigne, adaptation des logements à la perte d'autonomie et lutte contre la vacance.

L'objectif est de rénover plus de 2 000 logements d'ici 2021, ce qui représente l'accompagnement annuel de 693 logements (584 PO – 59 PB – 50 copros fragiles), pour une enveloppe financière d'aide aux travaux de plus de 24,5 millions d'euros financée par l'État, l'Anah, les 8 EPCI et la Région Grand-Est.

Pour sa première année, les PIG ont obtenu des résultats en retrait des objectifs fixés, hormis pour l'autonomie où ceux-ci sont largement dépassés. Cela s'explique par différents éléments :

- une montée en puissance progressive de l'arrivée des dossiers conjointement avec la réalisation des actions de communication,
- l'attrait que présente le dispositif national « coups de pouce chauffage » d'aide au changement de chaudières,
- un délai de montage long pour les dossiers les plus complexes (copropriétés, LHI, PB).

B) OBJECTIFS DE L'ANNEE 2020

La circulaire d'orientation pour la programmation n° C 2019-01 du 10 février 2020 relative aux orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits de l'Anah, fixe les règles qui s'appliquent à partir du 1er janvier.

La délégation locale des Ardennes se fixe pour l'année 2020 les priorités d'intervention suivantes :

1) la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre des programmes « Habiter Mieux Sérénité »,

Nouveauté 2020 : A compter du 1^{er} juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'Agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement). Cette condition s'applique à toute demande de subvention déposée à compter de cette date.

- 2) la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (travaux lourds et petite LHI).
- 3) l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie,
- 4) La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles dans le cadre des programmes « Habiter Mieux Copropriétés Fragiles ».
- 5) Priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme national (Action Cœur de Ville, PNRQAD..).

Les <u>objectifs 2020</u> fixés par l'Agence (validés en CRHH du 10 février 2020) pour la délégation des Ardennes sont arrêtés à la réalisation de <u>496 logements</u>, répartis comme suit :

- 32 logements PO LHI/TD,
- 83 logements PO en autonomie,
- 328 logements PO en énergie,

53 logements PB, dont 10 en MOI (maîtrise d'œuvre d'insertion)





- 90 logements en copropriétés fragiles
- 15 intermédiations locatives (en conventionnement avec et sans travaux)
- parmi ces objectifs, 393 réhabilitations seront labellisées « HABITER MIEUX »
 (328 PO énergie 32 PO LHI/TD 33 PB).

La dotation initiale 2020, relative aux travaux, s'élève à 5 443 783 € pour les PO/PB/IML. À ce montant, il convient d'ajouter 331 740 € pour les travaux des copropriétés fragiles.

À cette dotation travaux, s'ajoutent une dotation ingénierie de 457 858 €, une dotation Chef de projet Action Coeur de Ville de 80 000 €, et une enveloppe ingénierie de 36 224 € relative au suivi-animation de la future OPAH ACV de Charleville-Mézières.

La dotation globale initiale pour 2020, tous crédits confondus, s'élève donc à 6 349 605 €.

II - DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTIONS

A) MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DEPARTEMENTAUX

1- Dispositions générales :

• Disposition 1 : ordre de traitement des dossiers

Pour l'année 2020, l'ordre de traitement des dossiers PB d'une part, et des dossiers PO d'autre part, est celui figurant au tableau joint en annexe 1 du présent programme d'actions.

Dès son dépôt, chaque dossier est classé dans la priorité relevant du type de travaux qui le concerne. Lorsque plusieurs types de travaux concernent un même dossier, celui-ci est classé dans la priorité la plus élevée.

Les modalités de recevabilité d'un dossier et de son classement dans l'une des priorités sont déterminées en application des dispositions du présent programme d'actions. Toutefois, ces dispositions n'exonèrent en rien la délégation d'appliquer la réglementation nationale en vigueur au jour du dépôt du dossier, dès lors que cette réglementation est devenue plus restrictive que celle prévue par le présent document.

L'octroi des aides aux travaux est conditionnée à la signature par le PB d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah.

À l'intérieur d'une même priorité, les dossiers seront traités en fonction de l'ancienneté (la date du dépôt).

• Disposition 2 : règles applicables aux dossiers « non prioritaires »

Si un dossier ne relève d'aucune priorité, il sera proposé en rejet.

Disposition 3 : caractéristiques techniques et normes énergétiques

Pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention déposés auprès de la délégation locale de l'Anah des Ardennes, il est rappelé que tout projet de travaux d'amélioration des logements se doit de respecter les prescriptions prévues par la réglementation régissant le crédit d'impôt concernant les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des







bâtiments existants.

Disposition 4 : disponibilités financières

L'ensemble des dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale des Ardennes.

Disposition 5 : modulation

Aucune modulation des taux de subvention et des plafonds de travaux n'est appliquée pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention.

Disposition 6 : dématérialisation

Le service en ligne « monprojet.anah.gouv.fr » est opérationnel pour les PO depuis octobre 2017 dans le département des Ardennes , pour les copropriétés depuis 2018, et pour les propriétaires bailleurs depuis juin 2019. En 2020, il convient de généraliser l'utilisation du service en ligne afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs et d'atteindre 100 % de dématérialisation pour les dossiers des demandeurs accompagnés.

Disposition 7 : pièces justificatives

Les dossiers de demandes de subvention doivent arriver complets au service instructeur. L'Anah se réserve le droit de demander toute pièce utile à la compréhension du dossier et nécessaire à sa bonne instruction. Tout dossier incomplet sera retourné à l'opérateur.

Disposition 8 : engagement complémentaire

La délégation ne fera plus aucun engagement complémentaire sauf cas exceptionnel (travaux supplémentaires non prévus et indépendants de la volonté du propriétaire,...).

2- Règles applicables aux propriétaires bailleurs :

L'octroi de la subvention est conditionnée à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux, constaté au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

Les logements bénéficiant des aides seront, de préférence, localisés dans les centresvilles et les centres-bourgs disposant de commerces et de services.

Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est supérieur ou égal à 25 000 € HT sera soumis aux obligations suivantes :

- les qualités du projet seront examinées minutieusement, notamment en ce qui concerne les circulations et la disposition des espaces au sein de l'immeuble et de chaque logement, particulièrement pour les pièces principales d'habitation. Il s'agit d'éviter la sur-densification et de favoriser la création ou l'aménagement d'espaces de vie fonctionnels, agréables et viables sur le long terme.
- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;
- en tout état de cause, les travaux devront aboutir au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe A, B, ou C. Un classement en D pourra être accepté lorsque l'évaluation thermique l'aura dûment justifié du fait de fortes contraintes techniques ou lorsque le gain énergétique réalisé sera au moins égal à 50 % entre l'état





avant et après travaux. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B ou C après travaux, ou le cas échéant en D dans le seul cas prévu précédemment, ne pourra être versé par la délégation.

En plus de ces obligations, les dossiers sensibles seront soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils répondent aux critères (non cumulatifs) suivants :

- le montant total HT des travaux est supérieur à 100 000 € HT
- le propriétaire est, soit une personne morale, soit une personne physique ayant un lien avec l'une des entreprises intervenant dans l'opération.
- Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis)
 est inférieur à 25 000 € HT sera soumis aux obligations suivantes :
 - une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;
 - en tout état de cause, les travaux devront aboutir, au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe en A, B, C ou D. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B, C ou D après travaux, ne pourra être versé par la délégation.

Dérogations possibles :

Il peut être dérogé à titre exceptionnel à la règle d'éco-conditionnalité pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (à justifier impérativement) pour des travaux sur l'habitat indigne (LHI), l'autonomie, le règlement sanitaire départemental (RSD) et la décence. Le niveau de performance exigé après travaux devra correspondre au maximum à l'étiquette E.

Les travaux d'installation de chauffage électrique ne sont tolérés que lorsqu'il est techniquement impossible de prévoir un autre mode de chauffage au vu des circonstances locales (une note explicative doit être fournie).

a) <u>Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</u> (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- > d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- > **ou** d'une grille d'analyse d'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :





- > d'un arrêté d'insalubrité ou de péril (sans autre condition) ;
- > **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH);
- > **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L.1334-2 du CSP) ;
- ou d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

Au sein des priorités a) et b) ci-dessus, les dossiers relatifs à des logements occupés seront traités prioritairement quelle que soit la localisation des logements et la date de dépôt du dossier. À défaut d'occupation de tout ou partie des logements, les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues par l'annexe 1 concernant l'ordre de traitement des dossiers.

c) <u>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure RSD</u> ou un contrôle de décence

Rentrent dans cette catégorie de travaux, les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI lourde » ou de « petite LHI » et faisant l'objet :

- soit d'une procédure d'infraction au RSD;
- soit d'un contrôle de décence réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence;
- soit d'un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur ou égal à 0,54.

d) Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires

Sont concernés les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé avec un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 35 % et la production obligatoire de la grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation strictement inférieur à 0,35.

Nouveauté 2020 : Nouvelle bonification du programme Habiter Mieux afin d'accélérer la lutte contre les passoires thermiques.

Pour bénéficier de cette bonification, le projet doit cumuler les 3 conditions suivantes :

- des travaux permettant une amélioration énergétique globale d'au moins 35%;
- une étiquette énergétique F ou G avant travaux ;
- un gain correspondant au moins à un saut de deux étiquettes énergétiques (c'est- à-dire passage de la classe F à la classe D ou de classe G à la classe E).

Le plafond des travaux subventionnables n'est pas modifié par contre la prime HM (forfait de 1 500 €/lgt) est portée à 2 000 €.

Il est demandé aux opérateurs d'impulser le recours à la bonification du programme pour accroître et rendre plus ambitieuses les opérations de sortie de passoire thermique. Il sera également demandé dans les opérations nouvellement contractualisées d'intégrer des actions spécifiques de repérage des passoires thermiques.





e) Travaux concernant les copropriétés fragiles

Sont concernées les copropriétés présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté.

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

Une dérogation aux règles du taux d'impayés pourra être donnée au cas par cas sur justification de l'opérateur.

Les règles de hiérarchie des a) b) c) d) e) s'appliquent également aux logements vacants.

f) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Par ailleurs, ces travaux devront être couplés dans la mesure du possible avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

g) Transformation d'usage

Seules les transformations d'usage des locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU et ORQAD (opération de requalification de quartiers anciens dégradés) sont autorisées.

Conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, en OPAH-RU ou en ORQAD, les travaux de transformation d'usage donneront droit à la prime HABITER Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra obligatoirement être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de 35 % minimum est obligatoire.

Toute transformation d'usage et aménagement des combles devra, pour chaque pièce de vie (cuisine, salle à manger, salon), comporter au moins une fenêtre avec vue directe sur l'extérieur.

3- Règles applicables aux propriétaires occupants :

La fourniture d'une évaluation énergétique avant et après travaux est obligatoire pour tous les travaux visant à résorber la précarité énergétique.

10

a) <u>Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</u> (LHI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :





- > d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- > **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- > **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI/TD » et faisant l'objet :

- > d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- > **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH);
- > **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L 1334-2 du CSP) ;
- > **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

c) Travaux de lutte contre la précarité énergétique

<u>c.1 – travaux donnant lieu à l'octroi de la prime « Habiter Mieux » : programme</u> Habiter Mieux « Sérénité »

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent permettre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 25 %. L'accompagnement par un opérateur (AMO) est obligatoire.

Nouveauté 2020 : Nouvelle bonification du programme Habiter Mieux afin d'accélérer la lutte contre les passoires thermiques. Il s'agit d'une subvention Anah plus importante pour les dossiers HM Sérénité, dont le <u>projet cumule les 3 conditions suivantes</u> :

- des travaux permettant une amélioration énergétique globale d'au moins 35%;
- une étiquette énergétique F ou G avant travaux ;
- un gain correspondant au moins à un saut de deux étiquettes énergétiques (c'est-àdire passage de la classe F à la classe D ou de classe G à la classe E).

La prime est bonifiée dans les conditions suivantes :

- le plafond des travaux subventionnables passe à 30 000 € HT en sortie de précarité énergétique,
- le taux d'aide est de 50 % du montant total des travaux HT (soit un maximum de 15 000 €) pour la catégorie "très modestes" et 35 % du montant total des travaux HT (soit un maximum de 10 500 €) pour la catégorie "modestes".
- la prime Habiter Mieux est portée à 20 % du montant total des travaux HT, dans la limite de 4 000 € pour la catégorie "très modestes" et de 2 000 € pour la catégorie "modestes".

Il est demandé aux opérateurs d'impulser le recours à la bonification du programme pour accroître et rendre plus ambitieuses les opérations de sortie de passoire thermique. Il sera également demandé dans les opérations nouvellement contractualisées d'intégrer des actions spécifiques de repérage des passoires thermiques.





c.2 - travaux de réfection de toiture

Dans tous les cas, le dossier de demande de subvention doit contenir obligatoirement des photos parlantes de l'intérieur et l'extérieur de l'habitation (toiture, plafonds, planchers, murs), montrant précisément les fuites existantes et les dégâts occasionnés. Ces photos doivent être accompagnées d'un rapport de visite établi par l'opérateur en charge du montage du dossier.

Pour les travaux de <u>réfection totale</u> de la toiture, il faut prévoir en plus de justificatifs ci-dessus mentionnés, la réalisation d'une grille de dégradation. Si la grille de dégradation est supérieure ou égal à 0,55, dans ce cas, ces travaux rentreront dans le cadre des travaux lourds. Si la grille de dégradation est inférieure à 0,55, ces travaux rentreront dans le cadre de la précarité énergétique et la délégation locale se réserve le droit d'appliquer un plafonnement du montant des aides.

Les travaux de <u>réfection d'une partie</u> de la toiture (étanchéité toiture) sont subventionnables au titre des travaux induits à des travaux d'isolation de la toiture, dans le cadre d'un dossier HM « sérénité », uniquement si la toiture est fuyarde.

c.3 - travaux de remplacement des menuiseries extérieures

Les devis doivent mentionner obligatoirement les pièces de l'habitation dans lesquelles les menuiseries seront posées (cuisine, CH1, CH2, salon, WC, garage, etc).

Les menuiseries installées dans les garages ou grange ou autre pièce annexe à l'habitation (fenêtres, portes-fenêtres, portes de services donnant sur l'extérieur de l'habitation, etc) ne sont pas subventionnables.

La création d'une fenêtre de toit dans une pièce non aménagée (ex : grenier) n'est pas subventionnable.

Seul le remplacement d'une fenêtre de toit est subventionnable (une photo de l'existant doit être fourni dans le dossier de demande de subvention).

c.4 - Date de réalisation des travaux

Lors de l'instruction de la demande de paiement, le service instructeur vérifie systématiquement la date des factures. En cas de suspicion de travaux réalisés avant le dépôt du dossier de demande subvention auprès de l'Anah (date de factures antérieure à la date de dépôt du dossier), le bénéficiaire est systématiquement interrogé.

S'il indique qu'il s'agit d'une erreur émanant de l'entreprise, une attestation de la part de celle-ci est systématiquement demandée conjointement à l'édition d'une nouvelle facture.

Des photos seront également demandées à l'opérateur afin de vérifier que lors de sa visite, les travaux n'étaient effectivement pas commencés.

d) Travaux concernant les copropriétés fragiles

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

12





e) Travaux pour l'autonomie de la personne

Sont concernés les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence.

Concernant les dossiers « autonomie », relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, une tolérance pourra être appliquée pour les personnes autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de soixante ans. En cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

Par ailleurs, l'opérateur devra, dans la mesure du possible, encourager le propriétaire à coupler ces travaux avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

f) Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité de la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation a être subventionnés à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau, attribuée directement au propriétaire occupant très modeste ou par l'intermédiaire d'une collectivité, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cadre des copropriétés.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

q) Travaux en auto-réhabilitation

Tous les travaux entrant dans les priorités de l'Anah et listés dans ce programme peuvent être réalisés en auto-réhabilitation.

h) Transformation d'usage

Les travaux dont l'objet est la transformation en logements(s) de locaux initialement affectés à un autre usage sont acceptés uniquement pour les locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) ou d'une opération de requalification des quartiers anciens dégradés (ORQAD).

Seuls les devis mentionnant des travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique seront pris en compte pour le calcul de la subvention Anah. Ils donneront droit également à la prime Habiter Mieux.

Le dossier sera ouvert en « Précarité énergétique », conformément à l'annexe 2 à l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux. Une évaluation énergétique avant et après travaux devra être fournie. L'obtention d'un gain énergétique de 25 % minimum est obligatoire.





B) LOYERS CONVENTIONNES

Tout logement locatif pour lequel une subvention de l'Anah est sollicitée devra faire l'objet d'une convention en loyer intermédiaire, social ou très social.

Les niveaux de loyers applicables dans le département des Ardennes, selon la localisation des logements, leur surface et le type de loyer choisi, sont ceux fixés par la grille figurant en annexe 2 du présent programme d'actions.

Ces niveaux de loyer pourront être modifiés dans les conditions prévues pour la modification des dispositions du présent programme d'actions.

Dispositif d'intermédiation locative :

L'intermédiation locative mise en place dans le cadre du dispositif fiscal « LOUER ABORDABLE » a pour objectif de développer le logement en faveur des personnes défavorisées en mobilisant des logements situés dans le parc privé avec, en contrepartie pour les bailleurs, un abattement fiscal porté à 85 % sur les revenus fonciers. L'intermédiation locative doit donc être centrée sur les publics précaires en réservant ce dispositif fiscal aux seuls logements à loyer social ou très social.

<u>En zonage B2</u>: une prime de 1 000 euros est accordée au propriétaire bailleur qui confie son logement conventionné pour une durée d'au moins 3 ans à une association ou une agence immobilière sociale agréées pour faire de l'intermédiation locative (PIL).

<u>En zonage C</u>: aucune prime d'intermédiation locative (PIL) n'est accordée.

Avantage fiscal

	Avec Travaux		Sans Travaux	
Loyer	B2	С	В2	С
Intermédiaire	15 %		15 %	
Social/très social	50 %	50 %	50 %	E VIXI E II
Intermédiation Locative avec Loyer social/très social	85 %	85 %	85 %	85 %

Nouveauté 2020 : A compter du 1^{er} juillet 2020, le bénéfice de abattement fiscal est conditionné au respect d'un niveau de performance énergétique global du logement pour les conventions signées à partir de cette date.

C) MESURES DE CONTROLES

a) Contrôles d'occupation

Le contrôle des engagements est effectué par la délégation locale à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements (PCE).

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux de l'année N-4 pour lesquels seront vérifiés :

- l'occupation du logement et le montant du loyer en demandant systématiquement une





quittance de loyer de moins de 3 mois et une attestation d'assurance du locataire en cours de validité,

- le bail et l'avis d'imposition du locataire à l'entrée dans les lieux en cas de changement intervenu depuis la validation de la convention.

b) Contrôles sur place

Conventionnement avec travaux (CAT)

Des contrôles pourront être organisés par la délégation locale pour les dossiers PB et PO avant engagement et pour les demandes de paiement d'acomptes ou de soldes.

Les contrôles concernent 5 % des logements PO et 10 % des logements PB.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par l'instructeur.

Conventionnement sans travaux (CST)

Pour les conventionnements sans travaux, un contrôle sur place sera, dans la mesure du possible, réalisé avant validation de la convention.

Les contrôles concernent 50 % des logements conventionnés sans travaux.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier ou tout autre personne habilitée à cet effet.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par la personne ayant réalisé le contrôle.

D) LES OPERATIONS PROGRAMMEES

1. Opérations en cours :

Deux dispositifs sont en cours en 2019 dans le département des Ardennes (voir en annexe 3) :

- l'OPAH-RU associée au PRQAD de Sedan (décembre 2015 décembre 2020). Dans le cadre du dispositif Action Coeur de Ville, une nouvelle OPAH devrait être mise en place avec un contenu et des modalités qui sont en cours de définition (périmètre, objectifs, outils coercitif complémentaires ...).
- Le programme départemental comportant deux programmes d'intérêt général (PIG) opérationnels depuis le 21 septembre 2018 portant sur les thématiques suivantes :

PIG 1 : LHI/TD + autonomie + vacance des logements + copropriétés fragiles,

PIG 2 : Lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche Action Cœur de Ville, Charleville-Mézières a engagé en 2019 une étude pré-opérationnelle qui conduira à la mise en place d'une OPAH courant 2020.





E) BILAN, APPROBATION, PUBLICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

1. Bilan annuel:

Le présent programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui devra intervenir avant la fin du premier semestre de l'année 2020.

Après avis de la CLAH, ce bilan annuel sera arrêté par M. le délégué de l'Agence dans le département ou son adjointe et transmis pour information à M. le préfet de région, délégué régional de l'Agence ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2. Publication et entrée en vigueur :

Le présent programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et remplace le programme d'actions signé le 24 juillet 2019.

Il sera transmis, pour information, à Mme la directrice générale de l'Anah.

Ces dispositions s'appliquent à tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Charleville-Mézières, lè 2 0 JUIL 2020

Le délégué de l'Agence dans le département, Le Préfet des Ardennes

Jean-Sébastien LAMONTAGNE





ANNEXE 1 PRIORITES 2020

« PROPRIETAIRES BAILLEURS »

Ordre	Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement occupé insalubre
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat occupé
3	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé occupé suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
4	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement occupé
5	Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile occupé
6	Travaux pour l'autonomie de la personne logement occupé
7	Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé
8	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat vacant
9	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé vacant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
10	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement vacant
11	Travaux concernant un logement d'une copropriété fragile vacant
12	Transformation d'usage pour locaux situés dans les bourgs-centres, centres-villes, OPAH-RU et ORQAD

« PROPRIETAIRES OCCUPANTS »

Ordre	Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (LHI/TD)
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
3	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (propriétaires modestes et très modestes) des programmes Habiter Mieux « Sérénité » et « Copropriétés Fragiles »
4	Travaux pour autonomie
5	Transformation d'usage pour locaux situés en OPAH-RU et ORQAD
6	Autres travaux pour les PO très modestes : - Travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés - Mise en conformité des installations d'assainissement (SPANC) lorsque ces travaux donnent lieu a un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, - Travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés

Tout autre dossier est considéré comme non prioritaire et sera proposé en rejet par la délégation locale





ANNEXE 2 NIVEAUX DE LOYERS APPLICABLES

Le plafond des loyers des logements faisant l'objet d'une convention avec l'Anah sont définis en fonction :

- du type de convention choisi,
- de la zone où se situe la commune de localisation du logement,
- de la surface habitable de chaque logement,

conformément aux règles définies ci-dessous :

1. Définition des zones et des catégories :

- → le département des Ardennes est divisé en trois zones comme suit :
- Zonage B2 zone 1: les communes issues du zonage B2 (Charleville-Mézières, La Francheville, Les Ayvelles, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Warcq).
- zone 2 : l'unité urbaine de Rethel (Acy-Romance, Rethel, Sault-les-Rethel) ; Zonage C
 - > zone 3 : le reste du territoire départemental.
 - → les logements sont classés en deux catégories en fonction de leur surface habitable dite « fiscale » (soit la surface habitable du logement, augmentée de la moitié de la surface totale des annexes limitée à 8 m² par logement), dans les conditions suivantes :
 - > catégorie 1: logements dont la surface habitable dite « fiscale » est inférieure à 50 m²;
 - > catégorie 2: logements dont la surface habitable dite « fiscale » est supérieure ou égale à 50 m².

2. Loyers plafonds:

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH des Ardennes fixe les loyers plafonds dans les conditions suivantes :





Les tableaux ci-après présentent par catégorie et par zone, en euros par m², les loyers plafonds réglementaires pour 2020 et ceux adoptés par la CLAH sous la dénomination « local » et approuvés par le préfet.

Ce sont ces plafonds « locaux » qui sont applicables dans le département après parution au recueil des actes administratifs.

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé au b) de l'article 2 terdecies G de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions ci-dessous.

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts (CGI) et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions ci-dessous.

Loyers conventionnés

	9	Plafond		Zona	ge C
Type de loyer	Catégorie de logement		Zone 1 (Zonage B2)	Zone 2 (Unité urbaine de Rethel)	Zone 3 (reste du département
	Catégorie 2	Réglementaire	7,76	7,20	7,20
Ci-1	(50 m² et plus)	Local	6,19	6,24	5,42
Social	Catégorie 1	Réglementaire	7,76	7,2	7,2
	(moins de 50 m²)	Local	7,70	7,20	6,81
	(50 m² et plus)	Réglementaire	9,07	9,07	9,07
Intermédiaire		Local	6,35	6,62	5,80
intermediaire		Réglementaire	9,07	9,07	9,07
		Local	8,83	9,07	7,20
se .	Catégorie 2 (50 m² et plus)	Réglementaire	6,02	5,59	5,59
Très social		Local	4,88	4,88	4,88
	Catégorie 1 (moins de 50 m²)	Réglementaire	6,02	5,59	5,59
		Local	5,59	5,59	5,08



19



ANNEXE 3

OPAH-RU du centre ancien de Sedan et Programme départemental d'intérêt général

Il est fait application des règles fixées par l'Agence dans les territoires couverts par un programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » ou par un protocole territorial sur le périmètre d'une OPAH.

Prime « Habiter Mieux »

L'octroi de la Prime « Habiter Mieux » est conditionné à la mise en œuvre d'une mission d'ingénierie dans une opération programmée (OPAH) ou dans le PIG.

Cette aide, en complément de la subvention octroyée par l'Anah, peut être attribuée aux propriétaires occupants modestes et très modestes. Elle est également conditionnée par la réalisation d'une évaluation thermique avant et après travaux et un gain d'au moins 25 % de la consommation en énergie.

Seuls les logements achevés depuis plus de 15 ans sont concernés par le dispositif « Habiter Mieux ».

Le montant de la Prime « Habiter Mieux » est fixé à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes (4 000€ pour les dossiers de sortie de précarité énergétique) et 1 600 € pour les PO modestes (2 000 € pour les dossiers de sortie de précarité énergétique).

Concernant les propriétaires bailleurs, le montant de la prime est forfaitaire : $1\,500\,$ € ($2\,000\,$ € pour les dossiers en sortie de précarité énergétique). Pour les syndicats de copropriétés, le montant est de $1\,500\,$ € par lot d'habitation principale. Elle est également conditionnée par la réalisation d'une évaluation thermique avant et après travaux et un gain d'au moins $35\,$ % de la consommation en énergie.

Fonds commun d'intervention (FCI) des collectivités territoriales

Pour l'OPAH-RU de Sedan sous maîtrise d'ouvrage de Ardenne Métropole, et pour les Programmes d'intérêt général (PIG) sous maîtrise du conseil départemental, la subvention de l'Anah est complétée par le fond commun d'intervention (FCI) des collectivités territoriales (EPCI, communauté d'agglomération, Région Grand Est) sous conditions.





Prefecture 08

8-2020-08-14-002

arrêté 2020-517 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Ardennes



Liberté Égalité Fraternité Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2020-517 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code pénal;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, un rassemblement festif à caractère musical serait susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 14 août 2020 à 18h00 et le lundi 17 août 2020 à 8h00 ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens

appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes, du vendredi 14 août 2020 à 18h00 au lundi 17 août 2020 à 8h00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3 :</u> Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 14 août 2020

Le préfet, pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- > soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Prefecture 08

8-2020-08-14-003

Arrêté 2020-518 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2020-518 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes :

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-387 du 19 juin 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, un rassemblement festif à caractère musical est susceptible de se dérouler dans le département des Ardennes entre le vendredi 14 août 2020 à 18h00 et le lundi 17 août 2020 à 8h00 :

Considérant que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

Article 1: La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du vendredi 14 août 2020 à 18h00 au lundi 17 août 2020 à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les sous-préfets, la directrice des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 14 août 2020

Le préfet, pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du réjet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-08-19-001

arrêté portant modification de la composition des membres de la commission de contrôle des listes électorales de SEVIGNY WALEPPE



Sous-préfecture de Rethel

ARRÊTÉ n° 2020/20 modifiant l'arrêté n° 2019/04 du 18 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SEVIGNY WALEPPE

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre du mérite.

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/74 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/01 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rethel;

 \pmb{Vu} l'arrêté préfectoral n° 2019/04 du 18 février 2020 complétant l'arrêté n° 2019/01 pour la commune de Sévigny Waleppe ;

Vu le 1^{er} tour de l'élection municipale complémentaire de la commune de Sévigny Waleppe fixée au 13 septembre 2020 par arrêté préfectoral portant convocation des électeurs du 17 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Sévigny Waleppe concernant la désignation du représentant du conseil municipal à la commission ;

Vu la proposition du maire de Sévigny Waleppe concernant la désignation du délégué de l'administration ;

Considérant la nécessité de réunir la commission de contrôle des listes électorales entre le 25ème et le 21ème jour avant les élections, soit entre le 19 et le 23 août 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel;

Boulevard de la 4^{eme} armée – 08300 RETHEL - Téléphone 03.24.39.51.70 – Télécopie 03.24.39.51.77

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2019/04 du 18 février 2019 relatif à la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sévigny Waleppe est modifié comme suit :

Représentant titulaire du conseil municipal : M. GABREL Tony (pas de suppléant).

Déléguée de l'administration : Mme MONGIN Magali

Le reste sans changement, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La sous-préfète de Rethel et le maire de Sévigny-Waleppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Rethel, le 19 août 2020

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Rethel,

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr.</u>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Boulevard de la 4^{ème} armée – 08300 RETHEL - Téléphone 03.24.39.51.70 – Télécopie 03.24.39.51.77

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DE LA COMMUNE DE SÉVIGNY-WALEPPE (moins de 1 000 habitants) MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2019/04 DU 18 FEVRIER 2019 ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2020/20

Préfecture 08

8-2020-08-20-001

Arrêté préfectoral n° 2020-522 modifiant l'arrêté n°2020-496 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes du bassin Aisne Aval



Arrêté préfectoral n° 2020 – St modifiant l'arrêté n°2020-496 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes du bassin Aisne Aval

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, L 216-1 à L 216-10,, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009 :

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 28 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-496 du 6 août portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes du bassin Aisne aval :

Vu la réunion de l'observatoire de la ressource en eau en date du 2 juillet 2020 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 août 2020;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol;

Considérant l'état d'alerte renforcée, calculé sur la base de l'arrêté cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes, du bassin versant hydrographique de l'Aisne aval ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes concernées par le bassin Aisne aval (liste des communes en annexe).

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°2020-496 susvisé sont modifiés comme suit

« Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits:

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité;
- le lavage des voiries et trottoirs, et le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers, entre 9 h et 20 h;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau;
- l'arrosage des golfs sauf « green » et « départ », pour lesquels l'arrosage est interdit entre 9 h et 20 h;
- les prélèvements en cours d'eau.

En outre

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les bateaux sont regroupés pour le passage des écluses sur les canaux.

L'enfoncement sur les biefs navigués est restreint :

- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau;
- les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4 : Restriction des usages agricoles

Pour les agriculteurs disposant d'un quota annuel

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (légumes, oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 15 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les agriculteurs ne disposant pas d'un quota annuel

L'arrosage des cultures (sous serres, maraîchage et horticulture, culture du gazon en plaque, pépinières, vergers), est autorisée de 20 h 00 à minuit et de minuit à 9 h 00 uniquement par pompage en nappe. Tout autre arrosage est interdit ainsi que tout prélèvement dans un cours d'eau. »

Les autres articles de l'arrêté n°2020-464 demeurent inchangés.

Article 2: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5° classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2020. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Rethel, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur territorial nordest de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 A0UT 2020

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

Christophe HERIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre da la Transition Ecologique- Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Bassin Aisne Aval

Bassin Aisne Aval		
ALLAND'HUY-ET-	GRIVY-LOISY [08200]	SAINT-GERMAINMONT
SAUSSEUIL [08006]	GUINCOURT [08204]	[08381]
AMAGNE [08008]	HAGNICOURT [08205]	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-
AMBLY-FLEURY [08010]	HANNOGNE-SAINT-REMY	DE-JEUX [08384]
ARDEUIL-ET-	[08210]	SAINT-LOUP-TERRIER
MONTFAUXELLES [08018]	HAUTEVILLE [08219]	[08387]
ARNICOURT [08021]	HERPY-L'ARLESIENNE	SAINT-MOREL [08392]
ATTIGNY [08025]	[08225]	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
AUBONCOURT-VAUZELLES	INAUMONT [08234]	[08396]
[08027]	JONVAL [08238]	SAULCES-MONCLIN [08402]
AURE [08031]	JUSTINE-HERBIGNY [08240]	SAVIGNY-SUR-AISNE
AVAUX [08039]	LALOBBE [08243]	[08406]
BALLAY [08045]	LAMETZ [08244]	SECHAULT [08407]
BANOGNE-RECOUVRANCE	LIRY [08256]	SEMUY [08411]
[08046]	LONGWE [08259]	SERAINCOURT [08413]
BARBY [08048]	LUCQUY [08262]	SERY [08415]
BERTONCOURT [08062]	MANRE [08271]	SEVIGNY-WALEPPE [08418]
BOURCQ [08077]	MARQUIGNY [08278]	SIGNY-L'ABBAYE [08419]
BOUVELLEMONT [08080]	MARS-SOUS-BOURCQ	SON [08426]
BRECY-BRIERES [08082]	[08279]	SORBON [08427]
CHALLERANGE [08097]	MARVAUX-VIEUX [08280]	SORCY-BAUTHEMONT
CHAPPES [08102]	MAZERNY [08283]	[08428]
CHARBOGNE [08103]	MESMONT [08288]	SUGNY [08431]
CHARDENY [08104]	MONTCHEUTIN [08296]	SUZANNE [08433]
CHAUMONT-PORCIEN	MONTGON [08301]	THOUR [08451]
[08113]	MONTHOIS [08303]	TOGES [08453]
CHESNOIS-AUBONCOURT	MONT-LAURENT [08306]	TOURCELLES-CHAUMONT
[08117]	MONTMEILLANT [08307]	[08455]
CHUFFILLY-ROCHE [08123]	MONT-SAINT-MARTIN	TOURTERON [08458]
CONDE-LES-HERPY [08126]	[08308]	VANDY [08461]
CONTREUVE [08130]	MOURON [08310]	VAUX-CHAMPAGNE [08462]
CORNY-MACHEROMENIL	NEUVILLE-DAY [08321]	VAUX-LES-MOURON [08464]
[08132]	NEUVILLE-LES-WASIGNY	VAUX-MONTREUIL [08467]
COUCY [08133]	[08323]	VIEL-SAINT-REMY [08472]
COULOMMES-ET-	NEUVIZY [08324]	VILLERS-DEVANT-LE-
MARQUENY [08134]	NOIRVAL [08325]	THOUR [08476]
CROIX-AUX-BOIS [08135]	NOVION-PORCIEN [08329]	VILLERS-LE-TOURNEUR
DOUMELY-BEGNY [08143]	NOVY-CHEVRIERES [08330]	[08479]
DOUX [08144]	OLIZY-PRIMAT [08333]	VONCQ [08489]
DRAIZE [08146]	PUISEUX [08348]	VOUZIERS [08490]
ECLY [08150]	QUATRE-CHAMPS [08350]	WAGNON [08496]
ECORDAL [08151]	QUILLY [08351]	WASIGNY [08499]
FAISSAULT [08163]	REMAUCOURT [08356]	WIGNICOURT [08500]
FALAISE [08164]	RETHEL [08362]	
FAUX [08165]	RILLY-SUR-AISNE [08364]	
GIVRON [08192]	ROMAGNE [08369]	
GIVRY [08193]	SABOTTERIE [08374]	
GOMONT [08195]	SAINTE-MARIE [08390]	
GRANDCHAMP [08196]	SAINTE-VAUBOURG [08398]	
[: 427 4]		

Préfecture 08

8-2020-07-09-007

Convention de coordination entre la police municipale de Rimogne et les forces de sécurité de l'Etat



CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE RIMOGNE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Modifiée par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019-art 8





Entre

Monsieur le Préfet des Ardennes,

agissant au nom de l'Etat,

Et

Monsieur le Maire de Rimogne,

agissant au nom de la Commune,

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République,

près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières,

Il est convenu ce qui suit:

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article 1.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale dans les communes placées sous le régime de la Police D'Etat et la Gendarmerie Nationale dans les autres communes.

Ainsi pour la commune de **RIMOGNE**, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable de la Gendarmerie Nationale est le Commandant de la Communauté de Brigade de RENWEZ.

<u>Article 1^{er}</u>:

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière
- 2° Prévention de la violence dans les transports
- 3° Lutte contre la toxicomanie
- 4° Prévention des violences scolaires
- 5° Protection des centres commerciaux
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE Ier COORDINATIONS DES SERVICES

Chapitre ler : Nature et Lieux des interventions

Article 2:

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3:

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- -Ecole maternelle Henri Biston
- -Ecole primaire Jules Desplous

La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- -Ecole maternelle Henri Biston
- -Ecole primaire Jules Desplous

Article 4:

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, à savoir :

- foire artisanale et brocante (inauguration et défilé des officiels)
- défilé du 13/07 (retraite aux flambeaux)
- autres manifestations diverses (sur demande du Maire)

Article 5:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6:

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 7:

La Police Municipale informe au préalable la Gendarmerie Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8:

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

-tous secteurs confondus

Dans les créneaux et horaires suivants :

-tous horaires dans créneau 08h00-17h30

Article 9:

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de coordination

Article 10:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la

commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

 passages réguliers de la P.M. à la Brigade + passages et échanges en Mairie de la Brigade si besoin

Article 11:

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12:

Dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés ou susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13:

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.324-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14:

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15:

Le Préfet des Ardennes et le Maire de **RIMOGNE** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de **RIMOGNE** et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16:

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
 - échanges d'informations
 - coopération dans diverses enquêtes et procédures, dans les limites fixées par l'article 11 du Code de Procédure Pénal
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - échanges téléphoniques ou par mail
 - passages à la Brigade au besoin
 - rapports éventuels (adressés en Brigade ou par mail)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants:

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17:

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le maire de **RIMOGNE** précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

renforcement des échanges d'informations et de la coopération

Article 18:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation suivante au profit de la Police Municipale :

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19:

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire.

Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20:

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire.

Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21:

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de RIMOGNE et le Préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

> Fait à Rimogne, le n 9 JUIL, 2020

Monsieur le Préfet des Arden

Le Procureur de la République

Près le Tribunal Judiciaire

de Charleville-Mézières

rent DE CAIGNY reur de la République Sieur Sieur DE RIMO Monsieur le Maire de RIMOGNE

50 Arden Monsteur le Commandant

du groupement de gendarmente des Ardennes

EFFECTIF DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE DE RIMOGNE

1 agent (Brigadier-Chef Principal)
 Mme VAUDCHAMP Kathy

Tél: 06.26.12.52.81

Mail : kathy.vigier@mairie-rimogne.fr Armement : bombe lacrymogène